

Examen de toutes les résolutions et décisions précédentes

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document.

Introduction

1. À sa 13^e Session (COP13, Dubaï, 2018), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôles et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar* qui, aux paragraphes 24 et 25 :
 24. *CHARGE le Secrétariat :*
 - a) *d'examiner toutes les résolutions et décisions précédentes en identifiant celles ou, le cas échéant, les parties de celles qui ne sont peut-être plus valables ou applicables, qui se contredisent ou sont incohérentes avec les pratiques actuelles de Ramsar et de faire rapport sur ses conclusions à la 57^e Réunion du Comité permanent, avec notamment des informations sur la manière dont le Secrétariat est parvenu à ces conclusions (par exemple, entre autres, que l'activité est terminée, remplacée, contradictoire ou intégrée ailleurs); et*
 - b) *de préparer, d'après ses conclusions et les commentaires des Parties à son rapport à la 57^e Réunion du Comité permanent, des recommandations aux Parties à la 58^e Réunion du Comité permanent en vue d'envisager un processus pour : abroger les résolutions et décisions obsolètes; établir une procédure automatique d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou contradictoires lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes; et préparer une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent.*
 25. *CHARGE le Comité permanent, à sa 57^e Réunion, d'examiner le rapport du Secrétariat sur la validité des résolutions et décisions et de le commenter, et d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58^e Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes.*
2. Conformément à la Résolution XIII.4, paragraphe 24.a), à la 57^e Réunion du Comité permanent (SC57, Gland, 2019), le Secrétariat a présenté le document SC57 Doc.14, *Examen de toutes les*

Résolutions et décisions précédentes, recommandant une marche à suivre fondée sur trois mesures que prendrait la Conférence des Parties contractantes :

- abroger les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de Résolutions et de Recommandations, qui sont obsolètes ;
- regrouper les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de Résolutions et de Recommandations, qui traitent du même sujet ; et
- examiner les meilleurs moyens d'enregistrer ses décisions à l'avenir, pour veiller à ce que, après la fin de la procédure d'examen, les Résolutions ne redeviennent pas plus difficiles à comprendre et à appliquer qu'il n'est nécessaire.

3. Ayant discuté de ce document, le Comité permanent a adopté la Décision SC57-19, comme suit :

Le Comité permanent charge le Secrétariat de procéder à un regroupement préalable des résolutions existantes en grands domaines thématiques, en identifiant les domaines prioritaires pouvant faire l'objet d'une action ultérieure en fonction de l'ordre des priorités des problèmes urgents au titre du Point 8 de l'ordre du jour, à soumettre dans l'intersession, pour examen, à un groupe composé des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Suède et du Président du GEST, parallèlement à des conseils sur la capacité requise pour mener à bien le processus .

4. Le Secrétariat a sollicité l'opinion du groupe consultatif sur la marche à suivre pour appliquer les instructions données au Secrétariat dans la Résolution XIII.4. Cette opinion a été prise en compte pour la préparation du document SC58 Doc.13, présenté à la 58^e Réunion du Comité permanent, en juin 2020. Ce document contenait :
- des recommandations sur un processus d'application des instructions de la Conférence des Parties contractantes données dans la Résolution XIII.4 ;
 - l'annexe 1, présentant une classification des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes (27 pages), comme demandé dans la Décision SC57-19 ; et
 - l'annexe 2, présentant un projet de résolution regroupée sur les « Inventaires », avec une explication du processus suivi (13 pages), comme étude pilote, comme convenu avec le groupe consultatif.

5. Suite aux discussions de la 58^e Réunion du Comité permanent, les Décisions suivantes ont été adoptées par le Comité :

Décision SC58-19 : Le Comité permanent décide, en consultation avec le Groupe consultatif du Comité permanent sur l'examen des Résolutions et Décisions, que le Secrétariat préparera les documents suivants pour examen par le Comité à sa 59^e Réunion et, le cas échéant, communication pour examen à la COP14 :

- i) *un projet de liste de toutes les Résolutions existantes qui sont effectivement révoquées et qui devraient être supprimées d'une liste de résolutions valides ;*
- ii) *un projet d'orientations à l'intention des Parties, pour les Parties, les présidents des comités, groupes et autres organes de la Convention et le Secrétariat, afin de préciser comment les Résolutions devraient être rédigées, adoptées et enregistrées à l'avenir, afin de garantir que le droit non contraignant de la Convention reste clair, accessible et facile à utiliser pour des questions sur lesquelles il y a eu de multiples Résolutions et/ou Recommandations de la COP.*

Décision SC58-20 : Le Comité permanent demande au Secrétariat d'incorporer les commentaires reçus des Parties, avant le 10 juillet 2020, dans le projet de résolution regroupée révisé sur les « inventaires » figurant à l'annexe 2 du document SC58 Doc. 13, pour préparer les futurs projets de résolutions regroupées, conformément aux instructions du Comité permanent.

Décision SC58-21 : Le Comité permanent charge le Secrétariat de préparer un document révisé (SC58 Doc.13), en collaboration avec un groupe consultatif, pour le présenter à la 58^e Réunion du Comité permanent, en octobre 2020, en tenant dûment compte des commentaires des Parties contractantes sur l'approche de la mise en œuvre de la Décision SC57-19 du Comité, et de demander conseil au groupe consultatif des Parties contractantes intéressées sur sa possible révision, avant la 58^e Réunion du Comité permanent, sous la forme d'un certain nombre de documents thématiques plus petits. (La Réunion prévue pour octobre 2020 a ensuite été annulée.)

5. En réponse aux Décisions prises par le Comité permanent, à ses 57^e et 58^e Réunions, le Secrétariat a préparé les documents suivants, pour examen à la 59^e Réunion du Comité permanent :
- SC59 Doc.13.1 *Examen de toutes les Résolutions et Décisions précédentes : Méthode de réalisation de l'examen ;*
(sur instructions de la Décision SC58-21 et en réponse à la Décision SC57-19) comprenant :
 - un projet d'orientations pour la préparation et l'adoption futures de projets de résolutions
(sur instructions de la Décision SC58-19.ii) ; et
 - un projet de regroupement (catégorisation) des Résolutions et Recommandations actuelles en domaines thématiques principaux, comme base de priorisation des thèmes des Résolutions à regrouper
(sur instructions de la Décision SC57-19) ;
 - SC59 Doc.13.2 *Projet de liste de Résolutions qui sont effectivement obsolètes*
(sur instructions de la Décision SC58-19.i) ; et
 - SC59 Doc.13.3 *Projet de résolution regroupée sur les « Inventaires »*
(sur instructions de la Décision SC58-20).